

Me Hélène Sicard L. LL

Avocate
Barrister and Solicitor

1255 carré Phillips, bureau 808
Montréal (Québec) H3B 3G1
Tél : 514 281-1720
Fax : 514 281-0678
helenesicard@videotron.ca

Montréal, le 9 juillet 2009

Régie de l'Énergie
800 Place Victoria
2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

À l'attention de Me Véronique Dubois

Objet : Dossier R-3669-2008, Phase 2
Demande de modification des tarifs et conditions des services
de transport d'Hydro-Québec à compter du 1^{er} janvier 2009
UC et RNCREQ commentaires relatifs au dépôt des contre expertises

Chère consoeur,

La présente fait suite à votre lettre en date du 3 juillet 2009 et à la transmission par le Transporteur de 2 expertises à titre de contre preuve.

Selon le Transporteur ces expertises ont pour but de répliquer aux preuves des experts Raphals, Marshall et Sinclair, tel qu'exprimé par le Transporteur dans ses lettres en date du 30 juin et 3 juillet 2009:

. « ...le témoignage écrit de M Judah L. Rose est une contre expertise qui fait suite aux rapports soumis par le Dr. Robert Sinclair pour NLH, par William Marshall pour Energie Brookfield Marketing Inc et par M Phillip Raphals pour le Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec et l'Union des consommateurs («RNCREQ/UC») sur la question de l'inclusion d'un Appendice K aux tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec. Quant à la contre expertise du Dr Ren Orans, elle porte sur la tarification des services d'écart de livraison et de réception traitée, entre autres par le témoin d'EBMI.»

UC et le RNCREQ n'ont pas de commentaires spécifiques à soumettre en ce qui concerne l'expertise du Dr. Ren Orans mais appuient et réfèrent la Régie aux commentaires et arguments soumis par la procureure de EBMI.

En ce qui concerne la «contre-expertise» de M. Judah L. Rose, UC et le RNCREQ soumettent que ce rapport n'est pas une contre expertise, mais simplement une bonification de la preuve en chef soumise par le Transporteur. Il appert clairement à la lecture de ce rapport que celui-ci aurait pu facilement être écrit avec le même contenu, et ce, sans qu'il soit nécessaire de même référer aux expertises déposées par les intervenants. Dans les faits, les très brèves références aux expertises des intervenant qu'il contient, semblent n'être présentes que pour fournir prétexte et justification au Transporteur afin d'ajouter un rapport d'expert au soutien de sa preuve initiale. Dans ce contexte cette expertise ne doit pas être reçue par la Régie sous le couvert d'une contre-preuve. Il s'agit clairement d'un document de la nature d'une preuve en chef.

Considérant l'article 2 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'Énergie*, entre autre l'alinéa 4, et le fait qu'aucune expertise n'a été mentionné par le Transporteur dans sa liste de pièce au soutien du dossier, le RNCREQ et UC s'opposent à la recevabilité d'une telle expertise à ce stade du dossier. Le RNCREQ et UC prennent également en considération qu'avec la tenue de la conférence préparatoire, en date 30 avril, dont le but était de circonscrire le débat et de s'assurer que la preuve du Transporteur soit complétée, le Transporteur a eu toutes les opportunités d'amender sa preuve et liste de pièces en temps utile, ce qu'il n'a pas fait.

Ainsi, l'expertise de M. Rose se divise en 7 sections dont les titres se retrouvent à la table des matières.

- La **section I** fait état de l'expérience de M. Rose, de son mandat et de l'organisation de son rapport. Elle nous donne déjà une bonne indication des motivations réelles ayant conduit à la production de cette preuve. En effet, celui-ci indique que sa preuve est divisée en 7 sections mais une seule, soit la section 4, traite brièvement de partie des preuves contestées.

«My testimony is organized into seven sections. The first section (this section) introduces my testimony. The second section summarizes my testimony. The third section briefly describes the Attachment K requirement for jurisdictional utilities and the response of Canadian utilities to changes in FERC planning requirements. The fourth section discusses the portions of testimony I am rebutting. The fifth section discusses the reasons for Attachment K and the conditions in the U.S. that motivated this requirement. The sixth section briefly compares the U.S. situation with that of TransEnergie. The seventh section briefly presents my conclusions.»

- L'auteur présente la **Section II**, comme un résumé de son témoignage. Nous notons qu'il y aborde à plusieurs reprises les éléments de la preuve en chef du Transporteur et conclut que *«More information is available from TransEnergie witnesses on this issue.»*¹ De plus, l'auteur mentionne que : *« My familiarity with the existing TransEnergie planning process is limited and I have not conducted a detailed review of the process »*².

Ces éléments nous obligent à nous questionner sur l'utilité et la pertinence d'une telle preuve au-delà même de sa recevabilité, M. Rose admettant ainsi clairement sa faible connaissance de notre contexte. Ceci étant dit, il demeure que son rapport n'est qu'une bonification de la preuve en chef et non une contre-preuve, c'est-à-dire une preuve répondant à des éléments, soulevés par les intervenants qui n'auraient pas été couverts par la preuve en chef.

- Les **Sections III à VI**, constituent le cœur du rapport et couvrent 38 pages. Or, 2 pages seulement traitent des rapports d'experts produits par les intervenants et seulement 2 paragraphes traitent de la preuve de M. Raphals.

De plus, la citation du rapport de M. Raphals à laquelle M. Rose fait référence est prise hors contexte et n'a, de toute évidence, pas été comprise. L'ensemble de ces faits confirme le RNCREQ et UC dans leur perception qu'il s'agit là d'un prétexte pour ajouter à la preuve initiale du Transporteur.

Le RNCREQ et UC précise que :

¹ Expertise de Rose page 12;

² Expertise de Rose page 24;

- la **Section III** dudit rapport ("Introduction to Attachment K") approfondit et bonifie les commentaires déjà soumis par le Transporteur dans sa preuve en chef à HQT-1, doc. 1, p. 13, lignes 1 à 12.;
- La **Section V** du rapport ("Need for Attachment K in US") approfondit et bonifie les commentaires déjà soumis par le Transporteur dans sa preuve en chef à HQT-1, doc. 1, p. 13, lignes 12 à 18 et p. 14 lignes 1 à 8;
- La **Section VI** du rapport ("Situation of TÉ compared to typical US transmission providers") approfondit et bonifie les commentaires déjà soumis par le Transporteur dans sa preuve en chef à HQT-1, doc. 1, p. 14 lignes 9 à 25, page 15 et page 16, lignes 1 à 16. Au paragraphe introductif de cette section, M Rose indique d'ailleurs en réponse à la question, « Quel est le but de cette section? » : *«The purpose of this section is to briefly make some selected comparisons between the TransEnergie system and the situation in the U.S. I note that I have not conducted a detailed review of TransEnergie planning, and hence, I am not addressing the full range differences between the TransEnergie and U.S. systems. Other TransEnergie witnesses will provide information relevant to this comparison.* (nous soulignons).

De l'admission de l'expert lui-même, ses comparaisons sont limitées. Il n'a pas fait une étude complète du processus de planification du Transporteur et il laisse aux «autres» témoins de Transénergie le soin de compléter la comparaison. Or ces témoins sont sans aucun doute ceux qui ont préparé la preuve en chef déposée.

Tel que mentionné plus tôt à la présente les seuls commentaires, qui traitent directement des témoignages des trois experts retenus par les intervenants et auraient pu constituer une réplique sont contenus à la **Section IV** du rapport(aux pages 20-22) et repris brièvement aux conclusions (p. 52).

Or ces commentaires sont très généraux, incidents et non centraux à la rédaction du rapport de M. Rose. Ce qui est l'angle de vue et point central de ce rapport demeure en tout temps la preuve initiale du Transporteur.

En ce qui concerne plus précisément le rapport de l'expert du RNCREQ et de UC, Phillip Raphals, les brefs commentaires de M. Rose semblent être basés sur une interprétation erronée du texte de l'expertise de M. Raphals.

On peut lire à la page 22 du rapport de M. Rose :

Q. WHAT ARE YOU REBUTTING WITH REGARD TO MR. RAPHALS' TESTIMONY IN THIS PROCEEDING? A. He states on page 3 of the translation of Mr. Raphals' testimony that: "This, in our view, is a wrongful interpretation of Order 890". Mr. Raphals is referring, in part, to "The Transmission Provider's interpretation is thus that FERC's main concern is that in situations where "many transmission providers in an interconnection characterized by congestion and zones with variable prices," [and] "those benefiting from congestion can be interested in seeing transmission investment projects fail."22

Q. WHAT IS YOUR RESPONSE?

A. My response to Mr. Raphals is similar to my response to Dr. Sinclair in that I

disagree with the view that acute problems in the U.S. transmission system, including congestion, were not the main motivating factors; they were in my opinion. There is certainly ample evidence they were the main factors as discussed in the next section.

²² See pages 2 and 3 of the English translation of Mr. Raphals' testimony, Section 9 Planning Process.

A cet effet le RNCREQ et UC constatent, sur la base de la note de bas de page, que le Transporteur aurait fait effectuer une traduction de l'expertise de M. Raphals, un extrait traduit étant cité par M. Rose dans son rapport. Toutefois, cette traduction n'a pas été acheminée aux participants au dossier, ce qui contrevient à l'article 18 du règlement sur la procédure.

En conséquence, l'expert Raphals et les intervenants UC et RNCREQ ne peuvent se prononcer sur la qualité et la justesse de la traduction utilisée.

UC et le RNCREQ constatent également que le Transporteur n'a pas conformément à l'article 21 du règlement sur la procédure demandé à la Régie la permission de procéder à cette traduction. UC et le RNCREQ demandent donc à la Régie de requérir du Transporteur qu'il rende disponible, à tous les intervenants au dossier, dans les plus brefs délais la traduction qu'il a fait effectué de l'expertise de M. Raphals et indique qui a effectué cette traduction le tout dans le respect de la procédure établie.

Il appert également que seul certain extraits du témoignage de M. Raphals auraient été traduits et donc ont pu être consultés par M. Rose. Cet état de fait est facilement déduit lorsque l'on constate que M. Rose fait référence à la page 3 de la traduction alors que cet extrait devrait se situer à la page 29 du rapport de M. Raphals (page 32 de la version pdf).

De plus M. Rose semble ignorer complètement le fait que cette section du rapport de M. Raphael vise la discrimination en faveur des ventes d'électricité d'une entité affiliée et il n'en traite aucunement.

Conséquemment, il prend complètement hors contexte le témoignage de M. Raphals qui dit :

« L'interprétation du Transporteur est donc que la FERC se préoccupe surtout des situations où, en« présence de plusieurs transporteurs dans une interconnexion aux prises avec de la congestion et des zones de prix variables », « ceux qui tirent des bénéfices d'une situation de congestion peuvent souhaiter faire échouer les projets d'investissements en transport. »

Il s'agit, à notre avis, d'une interprétation erronée de l'Ordonnance 890. Lu ensemble, cette section indique clairement que la discrimination en question n'est pas du tout celle d'un transporteur qui veut faire échouer des projets de transport qui risquent de réduire les bénéfices qu'il tire d'une situation de congestion, **mais plutôt la discrimination en faveur des ventes d'électricité d'une entité affiliée**, comme le démontrent les passages soulignés des paragraphes 422 à 424 :»

UC et le RNCREQ soumettent respectueusement à la Régie que le rapport d'expert de M. Rose ne constitue pas une contre expertise mais une simple bonification de la preuve du Transporteur. Il ne traite

Me Hélène Sicard

pas sérieusement ni ne contredit directement, avec des éléments nouveaux, les points soulevés par les preuves des experts des intervenants.

Dans ces circonstances le RNCREQ et UC s'objectent à ce qu'il soit permis au Transporteur de bonifier ainsi sa preuve suite au dépôt des preuves des intervenants. Une telle façon de procéder met à risque tout le processus règlementaire, le bon déroulement du présent dossier et de dossiers futurs. UC et le RNCREQ appuient également les arguments soumis par la procureure de EBMI.

UC et le RNCREQ soulignent également que les dédales procéduraux qui ont été soulevés et créés par le Transporteur dans ce dossier ont eu pour conséquence directe d'augmenter significativement le temps voué à ce dossier par les membres de leurs équipes. De plus il est réaliste de croire que ce dossier ne pourra être complété en 10 heures d'audience, barème établi par la Régie dans sa décision procédurale. UC et le RNCREQ informent donc dès à présent la Régie de leur intention de produire sous peu des budgets prévisionnels amendés.

En terminant UC et le RNCREQ demandent à la Régie de fixer l'audience de ce dossier le plus rapidement possible tout en tenant compte des disponibilités de chacun. À cet effet, UC et le RNCREQ soulignent à la Régie pour fins de fixation des dates d'audience, que leurs équipes de travail ne pourront être disponibles les semaines débutant le 10 août, 14 septembre et 21 septembre 2009

Espérant le tout conforme, veuillez agréer chère consoeur, mes salutations distinguées.



Me Hélène Sicard

c.c. Me Jean Morel (HQT)
Me Carolina Rinfret (HQT)
Jean François Blain
P. Raphals
Me A. Gariepy (RNCREQ)
Philippe Bourke (RNCREQ)
Intervenants